



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

DIRECTION DE L'ANIMATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

Arrêté du 31 mars 2011
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003,
relatif à l'extension d'un élevage porcin
dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe,
par M. Olivier GLOAGUEN
au lieudit "Kerroc'h" en CONFORT MEILARS

N° 152/2010 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 90/91 D du 19 juin 1991, délivré à M. Jean-Philippe GLOAGUEN (père) pour l'exploitation d'un élevage de 283 porcs dont 103 reproducteurs sur le site de "Custang" en CONFORT MEILARS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 94/2003 A du 6 mai 2003, autorisant M. Denis DIVANAC'H à exploiter un élevage de 92 porcs reproducteurs, 400 porcelets en post-sevrage, 475 porcs charcutiers et cochettes non saillies, sur le site de "Kerroc'h" en CONFORT MEILARS ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 782/2004 CE en date du 18 mai 2004, donnant acte à M. Olivier GLOAGUEN (fils) domicilié au lieudit "Custang" en CONFORT MEILARS de sa déclaration relative à la reprise de l'élevage porcin susvisé ;

- VU** le dossier présenté le 6 janvier 2010 par M. Olivier GLOAGUEN en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'élevage porcin du site de "Kerroc'h" dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe (désaffectation des porcheries du site de "Custang"), incluant une mise à jour du plan d'épandage ;
- VU** l'avis émis par :
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 3 juin 2010 ;
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 9 août 2010;
- VU** le rapport EN1001694 en date du 28 septembre 2010 de M. l'inspecteur des installations classées ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 14 octobre 2010 ;
- VU** le courrier en date du 24 novembre 2010 par lequel M. Olivier GLOAGUEN a formulé des observations sur le projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées et la réponse de l'inspecteur des installations classées en date du 14 mars 2011 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- ◆ les éléments techniques du dossier ;
- ◆ qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 susvisé est modifié et complété comme suit : M. Olivier GLOAGUEN est autorisé à procéder à l'extension de l'élevage porcin du site de "Kerroc'h" en CONFORT MEILARS, dans le cadre du dispositif dérogatoire de la restructuration externe, conformément au dossier présenté et ses annexes.

L'effectif autorisé en présence simultanée sera de 903 animaux équivalents porcs ainsi répartis :

- 105 reproducteurs (truies et verrats)
- 525 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 1523 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an
- 315 porcelets en post-sevrage.

Le récépissé de déclaration n° 90/91 D du 19 juin 1991 relatif à l'exploitation du site de "Custang" est abrogé.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 et celles **de son arrêté préfectoral d'autorisation du 6 mai 2003 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :**

Epandage

- ◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.
- ◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ **Prise d'eau du Bassin versant du Goyen :**

Parcelles en amont de la prise d'eau dans le périmètre rapproché PR2 : section **ZL n°s 68 et 141 :**

Conformément au protocole établi, sur la zone PR2 **sont interdits :**

- **l'épandage de fertilisants minéraux à moins de 5 mètres des cours d'eau permanents ou temporaires en période d'écoulement et à l'exception des fossés en bordure de voirie,**
- **l'épandage de tout fertilisant en dehors des périodes d'autorisation prescrites suivant leur classification au programme d'action,**
- **les dépôts aux champs des fumiers issus de bâtiments sur litière paillée (accumulée ou biomâtrisée) et des fientes comportant plus de 65 % de matière sèche sur une même parcelle au-delà d'une période excédant deux mois,**
- **les épandages de déjections animales de types lisier et purin, les fumiers de volailles de chair et les fientes de poules pondeuses comportant plus de 65 % de matières sèches sur les terrains dont la pente est égale ou supérieure à 10 % et sur les parcelles drainées.**

◆ **Périmètres de protection proposés des captages de Kergalouedan et Keryanes :**

✓ Les parcelles cadastrées section ZL n°s 49 et 50 sont localisées dans le périmètre rapproché A proposé par l'hydrogéologue agréé pour la protection des captages de Kergalouedan et de Keryanes alimentant en eau potable l'adduction communale de Douarnenez. **L'épandage de déjections animales ou tout autre produit fermentescible est interdit sur ces parcelles qui ne peuvent en outre être pâturées.**

A titre transitoire, dans l'attente de la délimitation définitive des périmètres de protection de ces captages, ces parcelles devront être exclues du plan d'épandage.

Les parcelles cadastrées section ZL n°s 39 et 10 sont situées dans le périmètre rapproché B proposé et devront respecter la réglementation relative au programme d'action.

◆ **Périmètre de protection proposé du captage de Kerstrat :**

✓ Les parcelles ZS n° 62 et ZR n° 48 sont localisées dans le périmètre rapproché B. Sur ces parcelles sont interdits, les dépôts de fumier non bâchés aux champs au-delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles.

Biphase

◆ Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition ;

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

Elevage à façon

◆ Tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un fichier précisant à tout moment les coordonnées des élevages engraisant à façon pour le pétitionnaire et leur statut au titre des Installations Classées. L'élevage engraisant à façon doit être régulièrement déclaré ou autorisé au titre des ICPE. Le nombre d'animaux transférés doit être compatible avec les capacités de l'élevage façonnier telles qu'elles figurent dans le dossier ayant fait l'objet de la déclaration ou de l'autorisation.

Incident ou accident

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

ZAC

◆ Considérant la situation du site et d'une partie des parcelles (> à 50% de la SAU) dans le bassin versant du Goyen classé Zone d'Action Complémentaire, l'exploitant devra respecter :

- L'implantation en bordure des cours d'eau de bandes enherbées d'une largeur comprise entre 10 et 20 m dans la limite de 10% des surfaces déclarées en céréales, oléo-protéagineux et gel de l'exploitation, telle que définie à l'article 6.4 à l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009. Ces bandes enherbées ne devront pas être retournées sauf autorisation individuelle accordée par le préfet.
- Maintien sur une bande de 10 mètres de l'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25000.
- La limitation des apports azotés sur l'ensemble de l'exploitation, toutes origines confondues, à 210 kg par hectare de SAU.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Morlaix,

signé :

Jean-Yves CHIARO

Copie transmise à :

- M. le maire de CONFORT MEILARS
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé Bretagne
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- M. Olivier GLOAGUEN